

LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC.

INVITATION AUX ACTIONNAIRES

Le 1^{er} novembre 2011

Cher actionnaire,



Les Aliments Maple Leaf Inc.

30 St. Clair Ave. W.

Toronto, Ontario

Canada M4V 3A2

Téléphone
416-926-2000

Télécopieur
416-926-2018

Nous sommes heureux de vous inviter à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société Les Aliments Maple Leaf Inc. (la « société ») qui aura lieu le 14 décembre 2011 à 13 h 30 (heure de Toronto) à la Chambre de commerce de Toronto, salle de bal East au 4^e étage, 1 First Canadian Place, 77, rue Adelaide Ouest, Toronto (Ontario). Les questions à traiter sont exposées dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui accompagnent la présente.

Ce sont les actionnaires qui, en définitive, régissent les sociétés. Nous vous recommandons donc d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions et d'exprimer votre opinion sur les questions qui font l'objet d'un vote, que vous assistiez ou non à l'assemblée. Votre vote est très important et peut avoir une incidence sur vos droits à titre d'actionnaire. Si vous n'avez pas l'intention d'assister à l'assemblée, nous vous saurions gré de signer et de dater la procuration ci-jointe et de la retourner sans délai dans l'enveloppe fournie à cette fin pour que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés à l'assemblée conformément à vos directives.

Nous vous remercions de votre appui renouvelé en tant qu'actionnaire de la société et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président du conseil,

PURDY CRAWFORD

Le président et chef de la direction,

MICHAEL H. MCCAIN



LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS est donné par les présentes que l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société Les Aliments Maple Leaf Inc. (la « société ») aura lieu le 14 décembre 2011 à 13 h 30 (heure de Toronto) à la Chambre de commerce de Toronto, salle de bal East au 4^e étage, 1 First Canadian Place, 77, rue Adelaide Ouest, Toronto (Ontario), aux fins suivantes :

1. examiner et, s'il est jugé souhaitable de le faire, approuver, ratifier et confirmer l'adoption du régime de droits des actionnaires de la société adopté par le conseil d'administration de la société le 28 juillet 2011 entre la société et Services aux investisseurs Computershare Inc., à titre d'agent des droits;
2. délibérer sur toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à sa reprise en cas d'ajournement.

La circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe datée du 1^{er} novembre 2011 fournit de l'information additionnelle sur les sujets devant être traités à l'assemblée.

En date du 1^{er} jour de novembre 2011 à Toronto.

Par ordre du conseil d'administration.

Le premier vice-président, Transactions et administration, et secrétaire de la société,

R. Cappuccitti

Les actionnaires qui sont dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée sont priés de remplir et de retourner le formulaire de procuration ci-joint.

LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC.

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

INFORMATION SUR L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « circulaire ») accompagne l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires (l'« avis de convocation à l'assemblée ») de la société Les Aliments Maple Leaf Inc. (« Les Aliments Maple Leaf » ou la « société »), qui se tiendra le 14 décembre 2011, et elle est remise dans le cadre de la sollicitation, par la direction de la société, de procurations qui seront utilisées à l'assemblée. Le coût de cette sollicitation sera pris en charge par la société. Il est prévu que la sollicitation se fera principalement par la poste, mais des procurations pourront être sollicitées par téléphone, par écrit, par courriel, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique, ou encore en personne par des employés de la société ou par des agents de celle-ci, à un coût habituel.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE CONFÉRÉS PAR LES PROCURATIONS

Le formulaire de procuration joint à l'avis de convocation à l'assemblée confère au fondé de pouvoir qu'il désigne un pouvoir discrétionnaire au sujet de toute modification qui serait apportée aux questions énumérées dans l'avis de convocation à l'assemblée ou au sujet de toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée. La direction de la société n'est au courant d'aucune modification aux questions décrites aux présentes ni d'aucune autre question dont l'assemblée pourrait devoir décider.

Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par les procurations dûment remplies en faveur des personnes dont les noms y sont inscrits seront exercés en faveur des propositions, ou contre, conformément aux directives indiquées sur la procuration signée, à l'occasion de tout scrutin pouvant être tenu; en l'absence de telles directives, ces droits de vote rattachés aux actions ordinaires seront exercés :

- i) **EN FAVEUR** de la résolution approuvant le régime de droits des actionnaires; et
- ii) **EN FAVEUR** de toute mesure, ou **CONTRE**, selon ce que le fondé de pouvoir jugera approprié, à l'égard de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée, y compris toute modification ou tout changement aux questions énumérées dans l'avis de convocation à l'assemblée.

Chaque porteur d'actions ordinaires a le droit de nommer une personne ou une société de son choix, qui n'est pas tenue d'être un actionnaire, pour assister et agir en son nom à l'assemblée. Si vous désirez nommer une personne ou une société autre que celles dont les noms figurent sur le formulaire de procuration, veuillez inscrire son nom à l'endroit prévu à cette fin.

RÉVOCATION

Une procuration dans la forme de celle qui est jointe à l'avis de convocation à l'assemblée peut être révoquée par écrit par un document, y compris une autre procuration, dûment signé par l'actionnaire ou en son nom et déposé au siège social de la société, au 30 St. Clair Avenue West, suite 1500, Toronto, Canada M4V 3A2, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement, ou remise en mains propres au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CES ACTIONS

Au 1^{er} novembre 2011, 140 044 089 actions ordinaires de la société (les « actions ordinaires ») étaient en circulation. La société a été avisée que McCain Capital Corporation (« MCC ») est le propriétaire réel de 43 890 784 actions

ordinaires (31,34 % des actions ordinaires), mais que le droit de vote rattaché à ces actions sera exercé par Michael H. McCain (« MHM »), le président et chef de la direction de la société, qui, selon les informations obtenues par la société, est également le propriétaire réel de 783 138 actions ordinaires additionnelles (0,56 % des actions ordinaires). La société a également été avisée que West Face Capital Inc. exerce un contrôle ou a la haute main sur 15 894 413 actions ordinaires (11,35 % des actions ordinaires).

Chaque action ordinaire confère à son porteur une voix à l'assemblée. Aurent droit de vote à l'assemblée les personnes qui étaient actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 14 novembre 2011.

ACTIONNAIRES NON INSCRITS ET PROPRIÉTAIRES RÉELS

La plupart des actionnaires sont des propriétaires réels qui sont des actionnaires non inscrits. Les actions ordinaires qu'ils détiennent sont immatriculées au nom d'un intermédiaire comme un courtier en valeurs mobilières, une institution financière, un fiduciaire, un dépositaire ou un autre prête-nom qui détient les actions ordinaires pour leur compte, ou au nom d'une chambre de compensation dont l'intermédiaire est un adhérent (telle Services de dépôt et de compensation CDS inc.). Les intermédiaires sont tenus de transmettre les documents relatifs à l'assemblée aux porteurs non inscrits, à moins de directives contraires du porteur (et tel qu'il est exigé, dans certains cas, aux termes de la réglementation, malgré ces directives).

Les porteurs non inscrits devraient suivre les directives de leurs intermédiaires à l'égard de la procédure à suivre pour l'exercice des droits de vote. Généralement, les intermédiaires fourniront aux porteurs non inscrits a) un formulaire de directives concernant le vote que le porteur non inscrit peut remplir et signer, ou qui permet de voter par un autre moyen comme le téléphone ou Internet, ou b) un formulaire de procuration signé par l'intermédiaire et indiquant le nombre d'actions ordinaires détenues en propriété véritable par le porteur non inscrit, mais non rempli par ailleurs. Cette procédure permet aux porteurs non inscrits de dicter la façon dont seront exercés les droits de vote afférents aux actions ordinaires dont ils sont propriétaires réels.

Les documents destinés aux actionnaires sont envoyés aux actionnaires inscrits et non inscrits de la société. Si vous êtes un actionnaire non inscrit de la société, et que Les Aliments Maple Leaf ou son agent vous a envoyé directement ces documents, vos nom et adresse et les renseignements concernant les actions ordinaires que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières pertinente auprès de l'intermédiaire qui détient ces actions ordinaires pour votre compte.

En choisissant de vous envoyer directement ces documents, Les Aliments Maple Leaf (et non l'intermédiaire qui détient les actions ordinaires pour votre compte) a assumé la responsabilité i) de vous remettre ces documents au nom de Les Aliments Maple Leaf ou de son agent, et ii) d'exécuter vos instructions de vote. Veuillez transmettre vos instructions de vote au destinataire indiqué dans votre demande d'instructions de vote.

VOTE À L'ASSEMBLÉE PAR LES PROPRIÉTAIRES RÉELS

Seuls les actionnaires inscrits ou leur fondé de pouvoir dûment nommé peuvent voter en personne à l'assemblée. Si un porteur non inscrit désire assister à l'assemblée et voter en personne, il doit inscrire son nom dans l'espace prévu pour le nom du fondé de pouvoir nommé sur le formulaire d'instructions de vote ou le formulaire de sollicitation de procurations fourni par l'intermédiaire et suivre attentivement les instructions de l'intermédiaire pour le retour des formulaires signés ou d'autres méthodes de réponse.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

La société a adopté un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits des actionnaires ») et a conclu une convention relative au régime de droits des actionnaires avec Services aux investisseurs Computershare Inc. le 28 juillet 2011. Le régime de droits des actionnaires vise à donner suffisamment de temps au conseil d'administration de la société et aux porteurs des actions ordinaires pour évaluer adéquatement une offre publique d'achat visant la société et suffisamment de temps à des tiers pour présenter des offres concurrentes ou d'autres propositions. Le régime de droits des actionnaires vise également à faire en sorte que tous les actionnaires soient traités équitablement en cas d'opérations visant un changement de contrôle de la société et bénéficient de façon égale des avantages d'une offre publique d'achat. Le régime de droits des actionnaires encourage les acquéreurs éventuels à présenter une offre permise (au sens donné à ce terme dans le régime de droits des actionnaires) ou encore à négocier les modalités d'une offre à l'égard des actions ordinaires avec le conseil d'administration. Le régime de droits des actionnaires répond également à plusieurs préoccupations que beaucoup considèrent comme des éléments inhérents aux dispositions des lois qui régissent actuellement les offres publiques d'achat au Canada.

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, s'ils le jugent opportun, à adopter, en tant que résolution ordinaire, la résolution relative au régime de droits des actionnaires, dont le texte intégral est présenté à l'annexe A. Si la résolution relative au régime de droits des actionnaires est approuvée à l'assemblée selon les votes des actionnaires comme il est décrit à la section « Teneur de la résolution et nombre de voix requises », le régime de droits des actionnaires demeurera en vigueur. Si elle n'est pas approuvée, le régime de droits des actionnaires prendra fin en date de l'assemblée.

Contexte

Le régime de droits des actionnaires a été passé en revue par le comité à vocation particulière de la société, qui l'a révisé et examiné avec les conseillers juridiques de la société ainsi que des avocats indépendants du comité à vocation particulière, et a reçu des conseils financiers lorsque cela semblait approprié. Le comité à vocation particulière a été mis sur pied afin d'examiner les mesures que devrait prendre la société relativement à une opération de restructuration de MCC qui entraînerait le transfert de toutes les actions ordinaires actuellement détenues par MCC à MHM (l'« opération de restructuration ») et l'adoption du régime de droits des actionnaires, ainsi que de rédiger un rapport à ce sujet au conseil d'administration et de formuler des recommandations à cet égard. Tous les administrateurs de la société qui sont indépendants de MHM et de MCC font partie du comité à vocation particulière. Dans le cadre de son mandat, le comité à vocation particulière a également négocié les modalités de l'entente de gouvernance (l'« entente de gouvernance ») entre la société, MHM et MCC aux termes de laquelle, notamment, la société a convenu de ne pas prendre de mesures qui entraveraient ou retarderaient l'opération de restructuration, a octroyé certains droits de nomination d'administrateurs à MCC et, à la réalisation de l'opération de restructuration, à MHM, en veillant à ce que tous les autres administrateurs soient, excepté dans certains cas, des administrateurs indépendants de la direction, de MHM, de MCC et de West Face Capital Inc. et a convenu que tout régime de droits des actionnaires adopté par la Société n'empêcherait, ni n'entraverait ou ne retarderait pas l'opération de restructuration ou l'acquisition additionnelle par MHM d'un maximum de 549 861 actions ordinaires auprès d'Elmar Holdco Limited (l'ancienne société de placement personnelle de G. Wallace F. McCain). L'entente de gouvernance peut être consultée sous le profil de la société à l'adresse www.sedar.com.

Objet du régime de droits des actionnaires

Le régime de droits des actionnaires a été conçu afin de donner au conseil d'administration et aux actionnaires suffisamment de temps pour examiner adéquatement toute offre publique d'achat qui pourrait être présentée à l'égard de la société et suffisamment de temps à des tiers pour présenter des offres concurrentes ou d'autres propositions. Le régime de droits des actionnaires a en outre pour but d'assurer que tous les actionnaires seront traités équitablement en cas d'opérations entraînant un changement de contrôle de la société et bénéficieront de façon égale des avantages d'une offre publique d'achat. Le régime de droits des actionnaires incite les acquéreurs éventuels à présenter une offre permise (au sens du régime de droits des actionnaires) ou encore à négocier les modalités d'une offre éventuelle à l'égard des actions ordinaires avec le conseil d'administration. Le régime de droits des actionnaires répond à plusieurs préoccupations que beaucoup considèrent comme des éléments inhérents

aux dispositions des lois qui régissent actuellement les offres publiques d'achat au Canada. Le conseil d'administration est d'avis qu'il est dans l'intérêt des actionnaires que ces préoccupations soient traitées par les mécanismes du régime de droits des actionnaires. Ces préoccupations sont décrites plus amplement ci-après.

Période d'examen d'une offre

En vertu des lois sur les valeurs mobilières actuelles, la période minimale pendant laquelle une offre publique d'achat doit pouvoir être acceptée est de 35 jours. Le conseil d'administration est d'avis que cela ne donne pas suffisamment de temps aux administrateurs et aux actionnaires pour évaluer une offre et pour permettre aux administrateurs de négocier avec l'initiateur, de solliciter des offres concurrentielles, d'examiner d'autres opérations et de prendre par ailleurs les mesures appropriées dans les circonstances. Le régime de droits des actionnaires donne davantage de temps au conseil d'administration et aux actionnaires pour examiner une offre publique d'achat en exigeant qu'un initiateur présente une « offre permise » s'il souhaite présenter son offre sans négocier avec le conseil d'administration et sans déclencher l'application du régime de droits des actionnaires. Pour constituer une offre permise, l'offre doit remplir certaines conditions minimales. Entre autres, une offre permise doit demeurer en vigueur pendant au moins 60 jours et, si l'initiateur annonce publiquement que plus de 50 % des actions comportant droit de vote (au sens du régime de droits des actionnaires) en circulation détenues par les actionnaires indépendants (au sens donné à ce terme ci-après) ont été déposées en réponse à l'offre et que leur dépôt n'a pas été révoqué, pendant une période supplémentaire de 10 jours ouvrables après l'annonce publique. Les « actionnaires indépendants » comprennent tous les porteurs d'actions comportant droit de vote, sauf i) une personne qui est le propriétaire réel de 20 % et plus des actions comportant droit de vote sous réserve de certaines exceptions (un « acquéreur important »), ii) l'initiateur d'une offre publique d'achat, iii) un membre du groupe d'un acquéreur important ou de l'initiateur ou une personne qui a un lien avec l'un ou l'autre, iv) les personnes agissant « conjointement ou de concert » avec un acquéreur important ou un initiateur et v) les régimes d'avantages sociaux, les régimes d'achat d'actions et certains autres régimes ou fiducies à l'intention des employés de la société, sauf si les bénéficiaires de ces régimes ou fiducies donnent des instructions sur l'exercice des droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote ou sur le dépôt de celles-ci en réponse à une offre publique d'achat.

Pression exercée sur les actionnaires

Un actionnaire pourrait se sentir forcé de déposer ses actions en réponse à une offre publique d'achat qu'il juge inadéquate de crainte, s'il ne dépose pas ses actions, de se retrouver avec des actions ordinaires non liquides ou une participation minoritaire dont la valeur a baissé, particulièrement dans le cadre d'une offre partielle où l'acquéreur important ou l'initiateur souhaite obtenir un bloc de contrôle sans acquérir la totalité des actions ordinaires. La définition de l'offre permise qui figure dans le régime de droits des actionnaires prévoit un mécanisme d'approbation des actionnaires, conformément auquel pour prendre livraison d'actions comportant droit de vote et les payer, dans le cadre de l'offre, au moins 50 % des actions comportant droit de vote en circulation détenues par les actionnaires indépendants doivent avoir été déposées en réponse à l'offre, sans que leur dépôt soit révoqué. En outre, l'offre permise doit pouvoir être acceptée pendant une période supplémentaire de 10 jours ouvrables suivant le moment de l'annonce publique que plus de 50 % des actions comportant droit de vote en circulation ont été déposées en réponse à l'offre. Par conséquent, le régime de droits des actionnaires sépare effectivement la décision d'un actionnaire d'accepter une offre de sa décision de déposer ses actions en réponse à celle-ci, ce qui atténue l'inquiétude qu'une pression induite soit exercée sur l'actionnaire en vue de le forcer à déposer ses actions en réponse à l'offre.

Traitement inéquitable des actionnaires

En vertu des lois sur les valeurs mobilières actuelles, un initiateur peut obtenir le contrôle ou le contrôle effectif d'une société par actions sans payer la pleine valeur, sans obtenir l'approbation des actionnaires et sans traiter tous les actionnaires équitablement. Par exemple, un acquéreur pourrait acquérir des blocs d'actions de gré à gré auprès d'un actionnaire ou d'un petit groupe d'actionnaires, en leur versant une prime par rapport au cours du marché qui ne serait pas partagée avec les autres actionnaires. En outre, une personne pourrait acquérir des actions ordinaires petit à petit à la bourse et, de ce fait, à la longue, acquérir le contrôle ou le contrôle effectif sans payer de prime de contrôle ni s'assurer que la prime de contrôle soit partagée équitablement entre les actionnaires. Conformément au régime de droits des actionnaires, une offre visant l'acquisition de 20 % et plus des actions comportant droit de vote de la société ne peut être une offre permise que si elle est présentée à tous les porteurs d'actions comportant droit de vote.

Mécanismes du régime de droits des actionnaires

Émission de droits

Un droit (un « droit ») a été émis aux actionnaires inscrits à l'égard de chaque action ordinaire en circulation en date du 27 juillet 2011 à la fermeture des bureaux. Un droit sera également émis à l'égard de chaque action ordinaire émise après le 27 juillet 2011 et avant le premier de ces deux événements : le moment de la libération des droits (au sens donné à ce terme ci-après) et le moment de l'expiration des droits (au sens donné à ce terme dans le régime de droits des actionnaires).

Droits non exerçables avant le moment de la libération des droits

Malgré l'entrée en vigueur du régime de droits des actionnaires, les droits ne peuvent être exercés avant le moment de la libération des droits. À moins que le conseil d'administration ne le reporte dans les circonstances permises par le régime de droits des actionnaires, le moment de la libération des droits correspondrait généralement à la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse suivant la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle on annonce publiquement qu'une personne ou un groupe de personnes affiliées ou associées a acquis la propriété véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation (devenant ainsi un acquéreur important) autrement que par suite, entre autres choses, i) d'une réduction du nombre d'actions ordinaires en circulation ou ii) d'une « offre permise » ou d'une « offre permise concurrente » (au sens du régime de droits des actionnaires); iii) de certaines « acquisitions faisant l'objet d'une dispense » précisées (au sens donné à ce terme ci-après), iv) de l'acquisition, par une personne, d'actions comportant droit de vote dans le cadre d'un dividende en actions, d'une division d'actions ou d'une autre « acquisition proportionnelle » (au sens du régime de droits des actionnaires), et v) de l'acquisition, par une personne, d'actions comportant droit de vote dans le cadre de l'exercice, de la conversion ou de l'échange d'un titre qui peut être converti en une action comportant droit de vote reçue par une personne conformément aux points ii), iii) ou iv) ci-dessus, ou exercé ou échangé contre une telle action;
- b) la date à laquelle est amorcée, ou la date à laquelle une personne (autre que la société ou l'une ou l'autre de ses filiales) annonce publiquement pour la première fois qu'elle a l'intention d'amorcer, une offre publique d'achat (sauf une offre permise ou une offre permise concurrente), lorsque les actions comportant droit de vote visées par l'offre et les actions comportant droit de vote détenues en propriété véritable par cette personne (y compris les membres du groupe de celle-ci, les personnes qui ont des liens avec elle et d'autres personnes agissant conjointement ou de concert avec elle) constitueraient 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation;
- c) la date à laquelle une offre permise ou une offre permise concurrente cesse de remplir les critères qui en font une offre permise ou une offre permise concurrente.

Une « acquisition faisant l'objet d'une dispense » comprend l'achat d'actions comportant droit de vote ou de titres pouvant être convertis en actions comportant droit de vote i) à l'égard desquels le conseil d'administration renonce à l'application du régime de droits des actionnaires, ii) par suite d'un placement réalisé aux termes d'un prospectus ou d'un placement privé, à la condition que la personne n'augmente pas ainsi sa participation exprimée en pourcentage, iii) par suite d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre procédure prévue par la loi nécessitant l'approbation des actionnaires, iv) en raison des régimes de rémunération à base d'actions de la société, v) aux termes de l'entente de gouvernance prévoyant l'acquisition par MHM de 43 890 784 actions ordinaires détenues par MCC et d'un maximum de 549 861 actions ordinaires détenues par Elmar Holdco Limited (l'ancienne société de placement personnelle de G. Wallace F. McCain), vi) en raison d'autres arrangements contractuels relatifs à l'acquisition de nouvelles actions comportant droit de vote conclus par la société après la date du régime de droits des actionnaires, à la condition que la personne n'augmente pas sa participation dans le cadre d'une telle opération, et vii) en raison de l'exercice des droits.

Aux termes du régime de droits des actionnaires, les « personnes bénéficiant de droits acquis » (à savoir, les actionnaires ayant déjà la propriété véritable de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation à la date de prise d'effet) auront le droit, sans entraîner une opération selon laquelle une personne devient un acquéreur important (un « événement de prise de contrôle »), d'acheter des actions ordinaires additionnelles aux termes des

droits d'acheter les actions ordinaires qu'elles détiennent à la date de prise d'effet du régime de droits des actionnaires. Sinon, un événement de prise de contrôle surviendra lorsque la personne bénéficiant de droits acquis achète des actions comportant des droits de vote additionnelles (à moins que l'achat ne soit réalisé conformément à l'une des dispenses prévues dans le régime de droits des actionnaires).

Prix d'exercice des droits

Après le moment de la libération des droits, chaque droit permet à son porteur d'acheter une action ordinaire au prix d'exercice (au sens du régime de droits des actionnaires). Le prix d'exercice initial de chaque droit correspond au quintuple du cours du marché au moment de la libération des droits. Le « cours du marché » désigne habituellement la moyenne des cours de clôture quotidiens par action ordinaire pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse, inclusivement, précédant le moment de la libération des droits.

Après un événement de prise de contrôle, les droits permettent à leur porteur de recevoir, au moment de l'exercice, le nombre d'actions ordinaires dont la valeur au marché globale (en date de l'événement de prise de contrôle) correspond au double du prix d'exercice des droits à ce moment-là pour un montant en espèces équivalent au prix d'exercice. Dans ce cas, toutefois, les droits appartenant en propriété véritable à un acquéreur important (y compris les membres du groupe de celui-ci, les personnes qui ont des liens avec lui et d'autres personnes agissant conjointement ou de concert avec lui) ou à certains cessionnaires d'une telle personne seront nuls. Un événement de prise de contrôle ne comprend pas les acquisitions approuvées par le conseil d'administration (dans la mesure où le régime de droits des actionnaires le permet) ou les acquisitions effectuées dans le cadre d'une offre permise ou d'une offre permise concurrente.

Par exemple, supposons que la valeur au marché des actions ordinaires s'élève à 20,00 \$ à la date pertinente pour son établissement. Après le moment de la libération des droits, mais avant un événement de prise de contrôle, un actionnaire détenant une action ordinaire pourrait exercer un droit et acquérir une action ordinaire additionnelle en échange d'un paiement en espèces de 100,00 \$. Après un événement de prise de contrôle, le même actionnaire (à moins qu'il ne soit devenu un acquéreur important) pourrait exercer son droit et acquérir 10 actions ordinaires additionnelles d'une valeur totale de 200,00 \$ à un prix d'exercice de 100,00 \$, c'est-à-dire la moitié de la valeur au marché par action ordinaire. Si l'on permet aux porteurs de droits qui ne sont pas des acquéreurs importants d'acquérir des actions ordinaires au rabais par rapport à la valeur de marché, les droits ont alors le pouvoir d'entraîner une importante dilution pour un acquéreur important. Par conséquent, le régime de droits des actionnaires exerce un effet dissuasif sur les possibles acquéreurs importants et les force à présenter une offre permise ou à négocier avec le conseil d'administration en vue d'éviter l'application du régime de droits des actionnaires.

Effet du régime de droits des actionnaires

Le conseil d'administration estime que le régime de droits des actionnaires aura pour effet en fin de compte d'assurer le traitement équitable des actionnaires dans le contexte d'une acquisition de contrôle et d'amoindrir la pression qui sera exercée sur eux en vue de les forcer à déposer leurs actions en réponse à une offre.

Le conseil d'administration n'a pas l'intention de se montrer intransigeant ou d'éviter une offre visant le contrôle qui serait équitable et dans l'intérêt des actionnaires. Par exemple, les actionnaires pourraient déposer leurs actions en réponse à une offre qui répond aux critères d'une offre permise sans déclencher l'application du régime de droits des actionnaires, que le conseil d'administration juge cette offre acceptable ou non.

Le régime de droits des actionnaires ne soustrait aucunement le conseil d'administration à son obligation d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la société ou d'examiner, en tenant compte de cette obligation, toute offre publique d'achat qui est présentée, ni ne réduit la portée de cette obligation, ne modifie le mécanisme de procurations qui peut être enclenché afin de changer la composition du conseil d'administration, ne crée de dilution au moment de l'émission initiale des droits ni ne modifie la manière dont les actions ordinaires de la société sont négociées.

Les modalités principales du régime de droits des actionnaires sont résumées à l'annexe B de la présente circulaire. Le résumé du régime de droits des actionnaires joint à la présente circulaire doit être lu à la lumière du texte intégral du régime de droits des actionnaires. Des exemplaires du régime de droits des actionnaires sont disponibles sous le

profil de la société à l'adresse www.sedar.com ou en faisant parvenir une demande à la société. Les actionnaires qui désirent recevoir un exemplaire du régime de droits des actionnaires doivent faire parvenir une demande à la société.

Teneur de la résolution et nombre de voix requises

Le texte intégral de la résolution relative au régime de droits des actionnaires est présenté à l'annexe A de la présente circulaire. La résolution relative au régime de droits des actionnaires ne prendra effet que si elle est approuvée au moins à la majorité des voix exprimées par a) tous les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'assemblée, et b) tous les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'assemblée qui ne sont pas des personnes bénéficiant de droits acquis aux termes du régime de droits des actionnaires. À la date de la présente circulaire les seules personnes bénéficiant de droits acquis aux termes du régime de droits des actionnaires sont MHM et MCC. Conformément à l'entente de gouvernance, MCC, et à la réalisation de l'opération de restructuration, MHM, ont convenu d'exercer l'ensemble des droits de vote afférents à leurs actions ordinaires en faveur de l'adoption du régime de droits des actionnaires.

Approbation de la TSX

La Bourse de Toronto a informé la société du report de son approbation du régime de droits des actionnaires jusqu'à ce qu'il soit ratifié par les actionnaires. Ce report est courant lorsqu'un émetteur a adopté un régime de droits des actionnaires au cours des trois dernières années sans obtenir l'approbation des actionnaires à l'intérieur des six mois suivant l'adoption du régime. L'ancien régime de droits des actionnaires de la société, adopté le 29 juin 2010, a expiré sans que la société ne cherche à obtenir l'approbation des actionnaires à l'intérieur du délai prescrit.

Recommandation du conseil d'administration

Après un examen approfondi, y compris une revue des modalités du régime de droits des actionnaires effectuée par le comité à vocation particulière et par le conseil d'administration, en consultation avec des conseillers juridiques et financiers au besoin, le conseil d'administration a déterminé le 28 juillet 2011 que l'adoption du régime de droits des actionnaires est dans l'intérêt de la société, et ce, en s'appuyant sur la recommandation du comité à vocation particulière, entre autres. Par conséquent, le conseil d'administration recommande à tous les actionnaires de voter EN FAVEUR DE la résolution relative au régime de droits des actionnaires, qui est présentée à l'annexe A de la présente circulaire.

AUDITEUR

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur de la société et reste en fonction jusqu'à la levée de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires. Le cabinet KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. a été nommé auditeur de la société pour la première fois en 1990 et n'a pas interrompu son mandat depuis cette époque.

INTÉRÊT DE CERTAINES PERSONNES DANS LES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

À l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, aucune personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la société à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice, et aucune personne ayant un lien avec les personnes qui précèdent ni aucun membre du groupe de ces personnes n'a d'intérêt important, direct ou indirect, du fait de la propriété véritable ou autrement, dans les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

INTÉRÊTS DES PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui est décrit aux présentes, les personnes informées de la société, selon la définition de ce terme donnée dans le Règlement 51-102, et les personnes ayant des liens avec ces personnes et les membres du groupe de ces personnes, n'ont eu aucun intérêt important direct ou indirect, depuis le 1^{er} janvier 2010, relativement à une opération réelle ou proposée qui a touché ou qui touchera de façon importante la société ou ses filiales.

AUTRES AFFAIRES

La direction de la société n'a connaissance d'aucune question pouvant être soumise à l'assemblée, à part celles dont il est fait mention dans l'avis de convocation à l'assemblée.

RÉCEPTION DES PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES POUR LA PROCHAINE ASSEMBLÉE ANNUELLE

Les actionnaires qui désirent présenter une proposition à l'assemblée annuelle des actionnaires de 2012 doivent faire parvenir la proposition à la société, à l'attention du Secrétaire de la société, 30 St. Clair Avenue West, suite 1500, Toronto, Canada M4V 3A2. Afin que la proposition figure dans les documents de sollicitation de procurations envoyés aux actionnaires, la proposition doit être reçue par la société au plus tard le 25 décembre 2011, et doit être conforme aux exigences de l'article 137 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On doit s'adresser par écrit au premier vice-président, Transactions et administration, et secrétaire de la société, Les Aliments Maple Leaf Inc., 30 St. Clair Avenue West, suite 1500, Toronto, Canada M4V 3A2 pour se procurer des exemplaires de documents additionnels. Des renseignements supplémentaires sur la société figurent dans SEDAR, au www.sedar.com. Des renseignements financiers figurent dans les états financiers comparatifs et dans le rapport de gestion de la société du dernier exercice.

APPROBATION PAR LES ADMINISTRATEURS

Le contenu de la présente circulaire et son envoi ont été approuvés par le conseil d'administration.

Le premier vice-président, Transactions et administration, et secrétaire de la société,



R. Cappuccitti

Toronto, Canada
Le 1^{er} novembre 2011

ANNEXE A

RÉSOLUTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

IL EST RÉSOLU QUE :

- a) la convention visant un régime de droits des actionnaires en vigueur au 28 juillet 2011 conclue entre la société et Services aux investisseurs Computershare Inc., à titre d'agent responsable des droits, est par les présentes approuvée, ratifiée et confirmée; et
- b) chacun des administrateurs ou des dirigeants de la société reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction de signer, en y apposant le sceau de la société ou autrement, et de remettre tous les autres effets, confirmations, conventions, attestations et autres documents et de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables à l'égard de ce qui précède.

ANNEXE B

SOMMAIRE DU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

Les Aliments Maple Leaf Inc. (la « société ») a adopté un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits des actionnaires ») et a conclu une convention relative au régime de droits des actionnaires avec Services aux investisseurs Computershare Inc. le 28 juillet 2011. Le régime de droits des actionnaires vise à donner suffisamment de temps au conseil d'administration et aux porteurs (les « actionnaires ») des actions ordinaires de la société (les « actions ordinaires ») pour évaluer adéquatement une offre publique d'achat visant la société et suffisamment de temps à des tiers pour présenter des offres concurrentes ou d'autres propositions. Le régime de droits des actionnaires vise également à faire en sorte que tous les actionnaires soient traités équitablement en cas d'opérations visant un changement de contrôle de la société et bénéficient de façon égale des avantages d'une offre publique d'achat. Le régime de droits des actionnaires encourage les acquéreurs éventuels à négocier les modalités d'une offre à l'égard des actions ordinaires avec le conseil d'administration ou encore à présenter une offre permise (au sens donné à ce terme dans le régime de droits des actionnaires) sans l'approbation du conseil d'administration. Le régime de droits des actionnaires répond également à plusieurs préoccupations que beaucoup considèrent comme des éléments inhérents aux dispositions des lois qui régissent actuellement les offres publiques d'achat au Canada.

Le résumé du régime de droits des actionnaires qui figure dans les présentes ne comprend que les modalités importantes de celui-ci et est présenté sous réserve de ses modalités complètes. Le texte intégral du régime de droits des actionnaires figure dans la convention (la « convention ») conclue en date du 28 juillet 2011 entre la société et Services aux investisseurs Computershare Inc., à titre d'agent des droits. La convention doit être ratifiée et confirmée par les actionnaires à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société (l'« assemblée »). La convention doit être approuvée au moins à la majorité des voix exprimées par a) tous les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'assemblée, et b) tous les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'assemblée qui ne sont pas des personnes bénéficiant de droits acquis (à savoir, les actionnaires ayant déjà la propriété véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation à la date de prise d'effet) aux termes du régime de droits des actionnaires.

Émission de droits

Aux termes du régime de droits des actionnaires, un droit (un « droit ») est émis aux actionnaires inscrits à l'égard de chaque action ordinaire en circulation en date du 27 juillet 2011 à la fermeture des bureaux, ainsi qu'à l'égard de chaque action ordinaire émise après la date d'entrée en vigueur de la convention et avant le premier de ces deux événements : le moment de la libération des droits (au sens donné à ce terme ci-après) et le moment de l'expiration des droits (au sens donné à ce terme dans le régime de droits des actionnaires).

Négociation de droits

Malgré l'entrée en vigueur du régime de droits, les droits ne peuvent être exercés avant le moment de la libération des droits et tant que les certificats les représentant n'auront pas été envoyés aux actionnaires. Les certificats représentant les actions ordinaires émises après la date d'entrée en vigueur du régime de droits des actionnaires comporteront une mention indiquant que le régime de droits des actionnaires y est intégré par renvoi. Jusqu'au moment de la libération des droits ou d'une résiliation ou d'une expiration anticipée des droits, les droits sont attestés par les actions ordinaires auxquelles ils sont rattachés et sont transférés avec celles-ci, et la remise à des fins de transfert d'un certificat représentant des actions ordinaires constitue également la remise à des fins de transfert des droits rattachés à ces actions ordinaires. Après le moment de la libération des droits, les droits pourront être exercés et commenceront à être négociés séparément des actions ordinaires auxquelles ils sont rattachés. Le « prix d'exercice » initial de chaque droit permettant d'acquérir une action ordinaire correspond au quintuple du cours du marché au moment de la libération des droits. Le cours du marché désigne habituellement la moyenne des cours de clôture quotidiens par action ordinaire pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse, inclusivement, précédant le moment de la libération des droits.

Libération des droits

Les droits pourront être exercés et commenceront à être négociés séparément des actions ordinaires auxquelles ils sont rattachés au « moment de la libération des droits », qui, à moins qu'il ne soit reporté par le conseil de direction dans les cas autorisés par le régime de droits des actionnaires, correspond généralement à la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse suivant la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle on annonce publiquement qu'une personne ou un groupe de personnes affiliées ou associées a acquis la propriété véritable de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation (devenant ainsi un acquéreur important) autrement que par suite, entre autres choses, i) d'une réduction du nombre d'actions ordinaires en circulation ou ii) d'une « offre permise » ou d'une « offre permise concurrente » (au sens donné à ces termes ci-après); iii) de certaines « acquisitions faisant l'objet d'une dispense » précisées (au sens donné à ce terme ci-après), iv) de l'acquisition, par une personne, d'actions comportant droit de vote dans le cadre d'un dividende en actions, d'une division d'actions ou d'une autre « acquisition proportionnelle » (au sens du régime de droits des actionnaires), et v) de l'acquisition, par une personne, d'actions comportant droit de vote dans le cadre de l'exercice, de la conversion ou de l'échange d'un titre qui peut être converti en une action comportant droit de vote reçue par une personne conformément aux points ii), iii) ou iv) ci-dessus, ou exercé ou échangé contre une telle action;
- b) la date à laquelle est amorcée, ou la date à laquelle une personne (autre que la société ou l'une ou l'autre de ses filiales) annonce publiquement pour la première fois qu'elle a l'intention d'amorcer, une offre publique d'achat (sauf une offre permise ou une offre permise concurrente), lorsque les actions comportant droit de vote visées par l'offre et les actions comportant droit de vote détenues en propriété véritable par cette personne (y compris les membres du groupe de celle-ci, les personnes qui ont des liens avec elle et d'autres personnes agissant conjointement ou de concert avec elle) constitueraient 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation;
- c) la date à laquelle une offre permise ou une offre permise concurrente cesse de remplir les critères qui en font une offre permise ou une offre permise concurrente.

Une « acquisition faisant l'objet d'une dispense » comprend l'achat d'actions comportant droit de vote ou de titres pouvant être convertis en actions comportant droit de vote i) à l'égard desquels le conseil d'administration renonce à l'application du régime de droits des actionnaires, ii) par suite d'un placement réalisé aux termes d'un prospectus ou d'un placement privé, à la condition que la personne n'augmente pas ainsi sa participation exprimée en pourcentage, iii) par suite d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre procédure prévue par la loi nécessitant l'approbation des actionnaires, iv) en raison des régimes de rémunération à base d'actions de la société, v) aux termes de l'entente de gouvernance entre la société, Michael H. McCain et McCain Capital Corporation prévoyant l'acquisition par Michael H. McCain de 43 890 784 actions ordinaires détenues par McCain Capital Corporation et d'un maximum de 549 861 actions ordinaires détenues par Elmar Holdco Limited (l'ancienne société de placement personnelle de G. Wallace F. McCain), vi) en raison d'autres arrangements contractuels relatifs à l'acquisition de nouvelles actions comportant droit de vote conclus par la société après la date du régime de droits des actionnaires, à la condition que la personne n'augmente pas sa participation dans le cadre d'une telle opération, et vii) en raison de l'exercice des droits.

Un acquéreur important ne comprend pas le porteur de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation à la date de la mise en place du régime de droits des actionnaires (une « personne bénéficiant de droits acquis »), à la condition que cette personne bénéficiant de droits acquis n'acquière plus d'actions comportant droit de vote, autrement que par l'une des exemptions décrites dans le régime de droits des actionnaires. À la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction, les seules personnes bénéficiant de droits acquis aux termes du régime de droits des actionnaires sont Michael H. McCain et McCain Capital Corporation.

Aussitôt que possible après le moment de la libération des droits, des certificats distincts attestant les droits (les « certificats de droits ») seront postés aux porteurs inscrits des actions ordinaires au moment de la libération des droits et seuls les certificats de droits attesteront les droits.

Moment où les droits peuvent être exercés

Après le moment de la libération des droits, chaque droit permet à son porteur d'acheter une action ordinaire au prix d'exercice. Après une opération à la suite de laquelle une personne devient un acquéreur important (un « événement de prise de contrôle »), les droits permettent à leur porteur de recevoir, au moment de l'exercice, le nombre d'actions ordinaires dont la valeur au marché globale (en date de l'événement de prise de contrôle) correspond au double du prix d'exercice des droits à ce moment-là pour un montant en espèces équivalent au prix d'exercice. Dans ce cas, toutefois, les droits appartenant en propriété véritable à un acquéreur important (y compris les membres du groupe de celui-ci, les personnes qui ont des liens avec lui et d'autres personnes agissant conjointement ou de concert avec lui) ou à certains cessionnaires d'une telle personne seront nuls. Si l'on permet aux porteurs de droits qui ne sont pas des acquéreurs importants d'acquérir des actions ordinaires au rabais par rapport à la valeur de marché, les droits ont alors le pouvoir d'entraîner une importante dilution pour un acquéreur important. Par conséquent, le régime de droits des actionnaires exerce un effet dissuasif sur les possibles acquéreurs importants et les force à présenter une offre permise ou à négocier avec le conseil d'administration en vue d'éviter l'application du régime de droits des actionnaires.

Offres permises

Le régime de droits des actionnaires comprend la notion d'« offre permise » selon laquelle une offre publique d'achat ne déclenchera pas la libération des droits (et ne fera pas en sorte que les droits puissent être exercés) si elle respecte certaines conditions. Une « offre permise » désigne une offre visant l'acquisition d'actions comportant droit de vote qui a été faite au moyen d'une note d'information, dans le cadre de laquelle les actions comportant droit de vote (y compris les actions comportant droit de vote qui peuvent être acquises au moment de la conversion des titres convertibles en actions comportant droit de vote) visées par l'offre, ainsi que les actions comportant droit de vote détenues en propriété véritable par l'initiateur (y compris les membres du groupe de celui-ci, les personnes qui ont des liens avec lui et d'autres personnes agissant conjointement ou de concert avec lui), à la date de l'offre, constituent 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation, et qui se conforme également aux dispositions supplémentaires suivantes :

- a) l'offre doit être faite à tous les porteurs d'actions comportant droit de vote inscrits dans les livres de la société, autres que l'initiateur;
- b) l'offre doit comporter les conditions irrévocables et absolues suivantes : i) on ne peut prendre livraison d'actions comportant droit de vote et les payer avant la fermeture des bureaux le 60^e jour suivant la date de l'offre et alors seulement si plus de 50 % des actions comportant droit de vote détenues par des actionnaires indépendants (au sens donné à ce terme ci-après) ont été déposées en réponse à l'offre, sans que leur dépôt soit révoqué; ii) à moins que l'offre ne soit retirée, les actions comportant droit de vote peuvent être déposées en réponse à l'offre à quelque moment que ce soit avant la date à laquelle il est pris livraison d'actions comportant droit de vote ou leur paiement est effectué pour la première fois; iii) le dépôt des actions comportant droit de vote déposées en réponse à l'offre révoqué tant qu'il n'en est pas pris livraison ou qu'elles ne sont pas payées; et iv) si la condition de dépôt dont il est question à l'alinéa b)i) ci-dessus est remplie, l'initiateur prolongera l'offre en vue du dépôt des actions comportant droit de vote d'au moins 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la prolongation est annoncée publiquement et, s'il s'agit d'une offre partielle, ne prendra livraison d'aucune action comportant droit de vote aux termes de l'offre avant l'expiration du délai de 10 jours ouvrables.

Les « actionnaires indépendants » désignent généralement les porteurs d'actions comportant droit de vote sauf i) un acquéreur important, ii) l'initiateur d'une offre publique d'achat, iii) un membre du groupe d'un acquéreur important ou d'un initiateur ou une personne qui a un lien avec l'une ou l'autre de ces personnes, iv) des personnes agissant conjointement ou de concert avec un acquéreur important ou un initiateur, et v) les bénéficiaires des régimes d'avantages sociaux, des régimes d'achat d'actions ou de certains autres régimes ou fiducies à l'intention des employés de la société, sauf si les bénéficiaires de ces régimes ou de ces fiducies donnent des instructions sur l'exercice des droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote ou sur le dépôt de celles-ci en réponse à une offre publique d'achat.

Offres permises concurrentes

Une « offre permise concurrente » est une offre publique d'achat faite après la présentation d'une offre permise, mais avant l'expiration de celle-ci, qui répond à tous les critères d'une offre permise, à l'exception du fait qu'elle doit pouvoir être acceptée au moins jusqu'à la dernière des dates suivantes, soit i) 35 jours après la date de l'offre en question et ii) le 60^e jour suivant la première date à laquelle une autre offre permise alors en vigueur a été présentée, et seulement si, à cette date, plus de 50 % des actions comportant droit de vote appartenant aux actionnaires indépendants ont été déposées en réponse à l'offre permise concurrente, sans que leur dépôt soit révoqué.

Rachat et renonciation

Aux termes du régime de droits des actionnaires, le conseil d'administration peut i) renoncer à l'application du régime de droits des actionnaires afin de permettre qu'il soit donné suite à une offre publique d'achat en particulier, auquel cas il sera réputé avoir renoncé à l'application du régime de droits des actionnaires à toutes les autres offres publiques d'achat présentées avant l'expiration de l'offre visée par la renonciation ou ii) avec l'approbation préalable des porteurs d'actions comportant droit de vote ou de droits, selon le cas, racheter les droits au prix de 0,00001 \$ chacun à quelque moment que ce soit avant un événement de prise de contrôle. Les droits seront réputés avoir été rachetés si un initiateur réalise une offre permise ou une offre permise concurrente.

Protection contre la dilution

Le prix d'exercice, le nombre et la nature des actions ordinaires pouvant être achetées au moment de l'exercice des droits et le nombre des droits en circulation peuvent être rajustés de temps à autre en vue d'empêcher la dilution dans les cas où des dividendes en actions sont versés, les actions ordinaires en circulation sont fractionnées, regroupées, reclassées ou modifiées d'une autre manière ou des distributions proportionnelles sont versées aux porteurs d'actions ordinaires et dans d'autres circonstances où des rajustements sont requis afin de protéger de manière appropriée les intérêts des porteurs de droits.